



L'accompagnement gestion de crise Covid-19

**Fonds de solidarité :
aide complémentaire au titre des coûts fixes**

Afin de renforcer les aides accordées aux entreprises particulièrement touchées par la crise sanitaire, les entreprises peuvent désormais bénéficier d'une aide complémentaire aux fonds de solidarité. Elle est destinée à compenser le poids des charges fixes des entreprises et doit permettre de couvrir **70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés et 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus petite taille.**

Qui peut en bénéficier ?



Entreprises ayant bénéficié du **FSE en janvier et/ou en février 2021**



Perte d'au moins **50 % de CA** sur la période cumulée de janvier/février 2021 (par rapport à la même période 2019)



Entreprises **créées avant le 1er janvier 2019** (2 ans avant la période d'éligibilité)



Ayant un **Excédant Brut d'Exploitation négatif** sur la période cumulée janvier février 2021



Que faut-il entendre par EBE ?

L'**EBE** est calculé, pour chaque période éligible concernée, par un **expert-comptable**, tiers de confiance, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale à l'aide de la formule suivante :

EBE = (Recettes + subventions d'exploitation - achats consommés - consommations en provenance de tiers - charges de personnels - impôts et taxes et versements assimilés)

Conditions d'éligibilité

1^{ère} possibilité :

Les entreprises doivent justifier :



OU



OU



Pour janvier ou février 2021
d'un CA mensuel de
référence supérieur à un **1M€**

d'un CA annuel
2019 > 12M€

de faire partie d'un
groupe dont le CA
annuel **2019 > 12M€**



Les entreprises qui respectent les conditions de CA doivent **également** :



OU



OU



OU



**Être interdites
d'accueil du public
de manière
ininterrompue** au
cours d'au moins un
mois calendaire sur
la période
janvier-février

Avoir une activité
exercée dans un
secteur de
l'**annexe 1 ou 2**

Être une
entreprise située
dans les **zones
commerciales de
+ de 20 000 m²**

Être une entreprise
fermée situées dans
une **commune de
l'annexe 3**

2^{ème} possibilité :

Sans condition de chiffre d'affaires, sous réserve d'exercer
son activité principale dans l'un des secteurs prioritaires suivants :

- Restauration traditionnelle
- Hôtels et hébergements similaires
- Hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée



Dans le cas des
entreprises domiciliées
dans une commune
mentionnée à l'annexe
3 du décret n° 2020-371
du 30 mars 2020

- Gestion d'installations sportives couvertes et activité des centres de culture physique
- Autres activités récréatives et de loisirs en salles couvertes
- Gestion des jardins botaniques et zoologiques
- Établissements de thermalisme
- Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes



Sans conditions de
domiciliation dans une
commune spécifique

Montant de l'aide

L'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à :

70% de l'opposé mathématique de l'EBE constaté au cours de la période janvier-février 2021

90% de l'opposé mathématique de l'EBE constaté par les **petites entreprises** au cours de la période janvier-février 2021

Attention ! L'aide n'est versée que si l'EBE cumulé sur les deux mois est négatif.

Quel est le plafond de l'aide ?

L'aide est plafonnée à **10 M€** sur l'année **2021**.

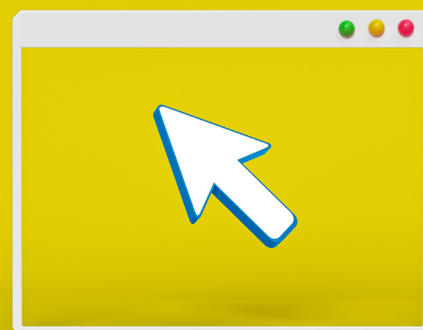


Le plafond est calculé au niveau **du groupe** dont appartient l'entreprise concernée.

Comment bénéficier de cette aide ?



Sur l'espace professionnel du site **impots.gouv.fr**



Quelle est la date limite de dépôt de la demande ?



Si l'entreprise est éligible au FSE au titre du **mois de février 2021**, elle dépose sa demande d'aide complémentaire au titre de la période de janvier/février 2021 dans un délai de **quinze jours** après le versement de l'aide du fonds de solidarité au titre du mois de février 2021.



Si l'entreprise n'est pas éligible au FSE en **février 2021** mais en a bénéficié en janvier 2021, l'entreprise a **un mois** après la publication du décret pour déposer sa demande, soit jusqu'au 25 avril 2021.

Votre équipe implid reste à vos côtés

Nous restons à votre disposition pour vous accompagner dans l'accomplissement des démarches. N'hésitez pas à contacter votre bureau de proximité.